

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2026_C02

Séance du 10 février 2026

En vertu de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 3 février 2026, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 4 février 2026 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Date de la convocation 4 février 2026	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	8
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	8
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-six, le dix février, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Gers, 81 route de Pessan à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents : ARIÈS Gérard, BET Patrick, BONNET Eric, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LONGO Gaëtan et VILLENEUVE Franck.

A été nommé **secrétaire de séance** : M. LONGO Gaëtan.

Pour cette délibération, le Président M. LEFEBVRE quitte la salle et M. CHABREUIL, 4^{ème} vice-président présente et fait délibérer le Comité Syndical.

Nature de l'acte : 7.1

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération 2025_C07 votant le Budget Primitif 2025,

Vu la délibération 2025_C13 votant la décision modificative n°1,

Vu la délibération 2025_C16 votant la décision modificative n°2,

Ce document unique, fusion entre le Compte Administratif produit par l'ordonnateur et le Compte de Gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du Compte Administratif et du Compte de Gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Après avoir examiné :

- Le Budget Primitif 2025,
- Les décisions modificatives 2025,
- Les titres définitifs des créances à recouvrer,
- Les détails des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés,
- Les bordereaux des titres de recettes et les bordereaux des mandats.

Section	Titres émis (€)	Mandats émis (€)	Résultat exercice (€)
Total	570 785,56	473 401,98	97 393,58
Fonctionnement	469 799,39	469 507,33	292,06
Investissement	100 986,17	3 894,65	97 091,52

Section	Résultat exercice (€)	Résultat antérieur reporté (€)	Résultat cumulé (€)	Restes à réaliser (€)	Résultat de clôture (€)
Total	97 393,58	179 685,13	277 068,71	0	277 068,71
Fonctionnement	292,06	13 075,93	13 367,99	0	13 367,99
Investissement	97 091,52	166 609,20	263 700,72	0	263 700,72

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'arrêter pour 2025, le CFU du Syndicat Mixte pour :
 - o le résultat de l'exercice 2025 : + 97 393,58 € ;
 - o le résultat antérieur reporté : + 179 685,13 € ;
 - o le résultat cumulé : + 277 068,71 € ;
 - o les restes à réaliser en dépenses : 0 € ;
 - o le résultat de clôture : + 277 068,71 € ;

Dressé en collaboration par la SGC d'Auch et le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne ;

- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents constituant le CFU 2025.

Pour le Président,

M. Jacques CHABREUIL, 4^{ème} Vice-Président



Le secrétaire de séance

M. Gaëtan LONGO



Transmis à la Préfecture le : 5 mars 2026

Affiché le : 5 mars 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr